



**Intersection route des Pyrénées et route du Château, intersection route du Bourg et route de la Géoule, intersection route du Muret et route du Bourg à Mont**

**Route barrée, en agglomération**

Le Maire de la commune de MONT,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-5, R411-8, R441-25 et R414-4 à R414-16 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'ENTREPRISE ANDRE LAFONT;

Considérant qu'en raison de travaux rabotage et enrobé, en agglomération, effectués par ENTREPRISE ANDRE LAFONT, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes.

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 13/12/2021 au 17/12/2021 inclus, date prévisionnelle de fin de travaux, route barrée à l'intersection route des Pyrénées et route du Château, à l'intersection route du Bourg et route de la Géoule et l'intersection route du Muret et route du Bourg à Mont, en agglomération, la circulation de tous les véhicules sera interdite.

L'accès aux habitations du secteur des travaux sera autorisé, l'entreprise sera chargée de garantir l'accès et la sortie aux riverains.

**Article 2** : Les restrictions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit de ces zones de travaux sont les suivantes :

- Défense de stationner
- Interdiction de dépasser dans les deux sens
- Limitation de vitesse à 30 km/h

Le demandeur prendra les dispositions nécessaires pour maintenir la circulation des riverains.

**Article 3** : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et